

## **GE\_GERICHTE ATA/441/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_441\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_441_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/441/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/441/2013 del 30 luglio 2013

### **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt actuel suite à la libération de la recourante pendant la procédure.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

a. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24s ; 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 et 2C\_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais

- 10/12 - A/1657/2011 aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4).

b. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un

recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). 3)

En l'espèce, la recourante alors qu'elle était détenue à la prison de Champ-Dollon, a fait l'objet, le 26 mai 2011, d'une sanction, sous forme d'un placement de cinq jours en cellule forte. Cette punition a immédiatement été exécutée.

a. La recourante allègue qu'elle conserve un intérêt actuel à recourir afin de faire constater le caractère illicite de la décision litigieuse et obtenir une indemnisation. Cette demande pourrait être fondée sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40). La chambre de céans a toutefois jugé dans un cas similaire (ATA/338/2011 du 24 mai 2011) que la constatation par elle-même de l'illicéité n'était pas un prérequis à une action civile par-devant le Tribunal de première instance, seul compétent pour connaître d'une telle prétention en application de l'art. 7 LREC. La recourante ne peut pas davantage se prévaloir de l'art. 13 CEDH, en alléguant que l'irrecevabilité du recours l'empêcherait de faire constater une violation des art. 5 et 6 CEDH, dès lors qu'elle invoque ces dispositions, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 2), dans l'unique but d'obtenir une indemnisation, qu'elle peut toutefois faire valoir dans le cadre d'une éventuelle action en responsabilité dirigée contre l'Etat, comme précédemment mentionné.

b. Compte tenu de la brièveté de la sanction, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, la chambre administrative fait en principe abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, faute de quoi une telle

- 11/12 - A/1657/2011 mesure échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009).

Il ressort toutefois de la procédure et des déclarations de la recourante que celle-ci a été libérée le 15 juin 2012. Aucun élément du dossier ne laisse ainsi penser qu'elle serait susceptible d'être incarcérée à nouveau, ni de faire l'objet d'une mesure similaire.

Il n'y a dès lors pas lieu de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2010 du 14 septembre 2010).

c. Le recours est donc irrecevable. 4)

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-là, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.